

RÈGLEMENT (CEE) N° 3923/91 DU CONSEIL

du 23 décembre 1991

portant ouverture et mode de gestion de contingents et plafonds tarifaires communautaires et établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé (1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 91/668/CEE du Conseil, du 2 décembre 1991, concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne, le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé (1),

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 3 et 8 de la décision susvisée prévoient pour certains poissons et produits de la pêche figurant au protocole n° 1 annexé à ladite décision que les droits de douane applicables à l'importation de ces produits dans la Communauté à dix sont supprimés dès le 1^{er} janvier 1992; que cette suppression des droits de douane s'effectue dans le cadre de contingents et de plafonds tarifaires communautaires ainsi que, pour certains de ces produits, dans le cadre d'une surveillance statistique communautaire; qu'il convient donc d'ouvrir, à partir du 1^{er} janvier 1992, les contingents et plafonds tarifaires communautaires en question pour lesdits produits originaires des îles Féroé à raison des volumes qui s'élèvent aux niveaux indiqués respectivement aux annexes I et II et d'établir une surveillance statistique communautaire pour les produits figurant à l'annexe III;

considérant que, dans le cadre de ces mesures tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent les droits de douane calculés respectivement en conformité avec les dispositions de l'article 173 paragraphes 1 et 2 et de l'article 360 paragraphes 1 point b) et 2 de l'acte d'adhésion;

considérant que les taux de droit préférentiel indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les États membres conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (2), est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits en question ou les catégories de produits concernés;

considérant que, en ce qui concerne les produits soumis à des contingents tarifaires communautaires figurant à l'annexe I, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion communautaire et efficace de ces contingents tarifaires, en prévoyant la possibilité pour les États membres de tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires, correspondant aux importations réelles constatées; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres de la Commission;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des contingents peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe II soumis à des plafonds tarifaires communautaires, une surveillance communautaire peut être atteinte par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe III, il semble opportun de recourir au système de surveillance

(1) JO n° L 371 du 31.12.1991, p. 1.

(2) JO n° L 379 du 31.12.1981, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3468/88 (JO n° L 305 du 10.11.1988, p. 1).

statistique effectuée au niveau de la Commission conformément aux dispositions en la matière des règlements (CEE) n° 2658/87 (1) et (CEE) n° 1736/75 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les droits de douane à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 des produits figurant à l'annexe I originaires des îles Féroé sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires qui y sont indiqués.

2. Dans les limites de ces contingents tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés respectivement conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphes 1 et 2 et de l'article 360 paragraphes 1 point b) et 2 de l'acte d'adhésion.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique accompagnée d'un certificat de circulation des marchandises, comprenant une demande visant à obtenir le bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au

prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992, les importations dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 de certains produits originaires des îles Féroé, indiqués aux annexes II et III sont soumises respectivement à des plafonds et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, les niveaux des plafonds et des droits de douane applicables sont indiqués aux annexes précitées.

2. Dans le cadre de ces mesures tarifaires, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés respectivement conformément aux dispositions des articles 173 paragraphes 1 et 2 et 360 paragraphes 1 point b) et 2 de l'acte d'adhésion.

3. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la décision 91/668/CEE du Conseil.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 5.

4. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

5. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent.

6. La surveillance statistique prévue pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement s'effectue au niveau de la Communauté sur la base des importations

(1) JO n° L 256 du 7.9.1987, p.1.

(2) JO n° L 183 du 14.7.1975, p.3.

imputées dans les conditions définies à l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes en application des dispositions des règlements (CEE) n° 2658/87 et (CEE) n° 1736/75.

Article 5

Les taux de droit indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière déterminé par les États membres conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3796/81 et (CEE) n° 3468/88 est au

moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits en cause.

Article 6

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

Y. VAN ROOY

ANNEXE I

relative aux produits de la pêche soumis à des contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0671	0301	Poissons vivants:		700 (1)
		— autres poissons vivants:		
	ex 0301 91 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
		— Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
		— Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0302 11 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
		— Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
		— autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0303 21 00	— — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
		— Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10	— frais ou réfrigérés:		
		— — Filets:		
		— — — de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 10 11	— — — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
		— de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0304 20	— Filets, congelés:		
		— — de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 20 11	— — — de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
		— de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0304 90	— autres:		
	ex 0304 90 10	— — de poissons d'eau douce:		
		— de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	

(a) Les codes TARIC figurent à l'annexe IV.

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vide». Pour les importations tombant sous le code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0673	0301	Poissons vivants:		4 900 ⁽¹⁾
		— autres poissons vivants:		
	0301 99	— — autres:		
		— — — Poissons d'eau douce:		
	ex 0301 99 11	— — — — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>):		
		— Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0302	Poissons frais ou réfrigérés à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
		— Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	0	
	ex 0302 12 00	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>):		
		— Saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
		— autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	ex 0303 22 00	— — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>):		
		— de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10	— frais ou réfrigérés:		
		— — Filets:		
		— — — de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 10 13	— — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>):		
		— de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0304 20	— Filets congelés:		
		— — de poissons d'eau douce:		
	ex 0304 20 13	— — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>):		
		— de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0304 90	— autres:		
	ex 0304 90 10	— — de poissons d'eau douce:		
		— de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	

(a) Les codes TARIC figurent à l'annexe IV.

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vide». Pour les importations tombant sous le code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
09.0675	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		400
	ex 1604 11 00	— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
		— — Saumons:		
		— — — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	1604 19	— — autres:		
	ex 1604 19 10	— — — Salmonidés, autres que les saumons:		
		— — — Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	1604 20	— autres préparations et conserves de poissons:		
ex 1604 20 10		— — de saumons:		
		— — — de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
ex 1604 20 30		— — de salmonidés, autres que les saumons:		
		— — — de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
09.0677	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		2 000
		— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	1604 12	— — Harengs:		
	1604 12 10	— — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	
	1604 15	— — Maquereaux:		
	ex 1604 15 10	— — — des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
		— — — — de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
	1604 19	— — autres:		
		— — — autres:		
	1604 19 91	— — — — Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	
	1604 19 99	— — — — autres	0	
1604 20	— autres préparations et conserves de poissons:			
ex 1604 20 50	— — de sardines, de bonites de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i> :			
	— — — de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0		
1604 20 90	— — d'autres poissons	0		
09.0679	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés:		2 000
	1605 20 00	— Crevettes	0	
	ex 1605 40 00	— autres crustacés:		
		— Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	0	

(a) Les codes TARIC figurent à l'annexe IV.

ANNEXE II

relative aux produits de la pêche soumis à des plafonds tarifaires communautaires

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
17.0011	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		2 000 (1)
	0302 40	— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 40 90	— — du 16 juin au 14 février	0	
	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	0303 50	— Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0303 50 90	— — du 16 juin au 14 février	0	
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 20	— Filets congelés:		
	0304 20 75	— — Filets de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) — autres: — — autres: — — — de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):	0	
0304 90 25	— — — — du 16 juin au 14 février	0		
17.0013	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		3 000
	0302 64	— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
	ex 0302 64 90	— — — du 16 juin au 14 février: — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
17.0015	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		25 000
	0304 20	— Filets congelés:		
	0304 20 31	— — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	

(a) Les codes TARIC figurent à l'annexe IV.

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
17.0015 (suite)	0304 90	— autres:		
	0304 90 41	— — — de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
17.0017	0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine:		5 000
	0305 30	— Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		
	0305 30 50	— — de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	
	0305 30 90	— — autres	0	
17.0019	0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine:		1 000
		— Poissons fumés, y compris les filets:		
	ex 0305 41 00	— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>):		
		— — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0305 49	— — autres:		
	0305 49 10	— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	
	0305 49 20	— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	
	ex 0305 49 30	— — — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
		— — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
	ex 0305 49 40	— — — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>):		
	— — Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0		
	0305 49 50	— — — Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	0	
	0305 49 90	— — — autres	0	
17.0021	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		12 600 (1)
		— autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 69	— — autres:		
	— — — Rascasses du Nord ou sébastes <i>Sebastes spp.</i>			
	0302 69 31	— — — — de l'espèce (<i>Sebastes marinus</i>):	0	

(a) Les codes TARIC figurent à l'annexe IV.

(1) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale «entier et vidé». Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
17.0021 (suite)	ex 0302 69 33	— — — — — autres: — de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	0303 79	— autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances: — — autres: — — — de mer: — — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
	0303 79 35	— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	
	ex 0303 79 37	— — — — — autres: — de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	0304 10	— frais ou réfrigérés: — — Filets: — — — autres:		
	ex 0304 10 39	— — — — — autres: — de rascasses	0	
	0304 20	— Filets congelés: — — de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):		
	0304 20 35	— — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	
	ex 0304 20 37	— — — autres: — de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	17.0023	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:	
0304 10		— frais ou réfrigérés: — — Filets: — — — autres:		
ex 0304 10 39		— — — — — autres, à l'exclusion des rascasses	0	
17.0025	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		550
	0304 20	— Filets, congelés:		
	ex 0304 20 43	— — de lingues (<i>Molva spp.</i>)	0	

(a) Les codes TARIC figurent à l'annexe IV.

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
17.0027	0304 0304 20 ex 0304 20 97 0304 90 0304 90 59	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés: — Filets congelés: — — autres: — de merlans poutassous — autres: — — — de merlans poutassous (<i>Micromesistius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	0 0	1 800
17.0029	0305 0305 69 0305 69 90	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine: — Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure: — — autres: — — — autres	0	1 400
17.0031	0306 0306 13 0306 13 10	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure: — congelés: — — Crevettes: — — — Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	0	11 000
17.0033	0305 0305 61 00 1604 1604 12 1604 12 90	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poissons propre à l'alimentation humaine: — Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure: — — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>) 1604 Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson: — Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés: — — Harengs: — — — autres	0 0 0	500

(a) Les codes TARIC figurent à l'annexe IV.

ANNEXE III

relative aux produits de la pêche soumis à une surveillance statistique

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Taux du droit
(1)	(2)	(3)	(4)
	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	
		— Poissons plats (<i>Pleuronectidae</i> , <i>Bothidae</i> , <i>Cynoglossidae</i> , <i>Soleidae</i> , <i>Scophthalmidae</i> et <i>Citharidae</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	
	0302 29	— — autres:	
17.0035	0302 29 90	— — — autres	0
		— Autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	
	0302 69	— — autres:	
		— — — de mer:	
17.0037	0302 69 98	— — — — autres	0
	0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	
		— autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances:	
	0303 79	— — autres:	
		— — — de mer:	
17.0039	0303 79 89	— — — — autres	0
	0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachées), frais, réfrigérés ou congelés:	
	0304 20	— Filets congelés:	
17.0041	ex 0304 20 97	— — autres:	
		— autres, à l'exclusion des merlans poutassous	0
	0304 90	— autres:	
		— — autres:	
17.0043	0304 90 97	— — — autres	0

(a) Les codes Taric figurent à l'annexe IV.

ANNEXE IV

Codes Taric

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric
09.0671	ex 0301 91 00	0301 91 00*10
	ex 0302 11 00	0302 11 00*10
	ex 0303 21 00	0303 21 00*10
	ex 0304 10 11	0304 10 11*10
	ex 0304 20 11	0304 20 11*10
	ex 0304 90 10	0304 90 10*10
09.0673	ex 0301 99 11	0301 99 11*10
	ex 0302 12 00	0302 12 00*11
		0302 12 00*13
		0302 12 00*15
		0302 12 00*19
		0302 12 00*20
	ex 0303 22 00	0303 22 00*80
	ex 0304 10 13	0304 10 13*10
	ex 0304 20 13	0304 20 13*10
	ex 0304 90 10	0304 90 10*13
09.0675	ex 1604 11 00	1604 11 00*30
	ex 1604 19 10	1604 19 10*10
	ex 1604 20 10	1604 20 10*30
	ex 1604 20 30	1604 20 30*10
09.0677	ex 1604 15 10	1604 15 10*10
	ex 1604 20 50	1604 20 50*40
09.0679	ex 1605 40 00	1605 40 00*20
17.0013	ex 0302 64 90	0302 64 90*10
17.0019	ex 0305 41 00	0305 41 00*10
	ex 0305 49 30	0305 49 30*10
	ex 0305 49 40	0305 49 40*10
17.0021	ex 0302 69 33	0302 69 33*10
	ex 0303 79 37	0303 79 37*10
	ex 0304 10 39	0304 10 39*20
	ex 0304 20 37	0304 20 37*10
17.0023	ex 0304 10 39	0304 10 39*10
		0304 10 39*90
17.0027	ex 0304 20 97	0304 20 97*40
17.0041	ex 0304 20 97	0304 20 97*90